REPUBLIQUE FRANCAISE		Dossier N° DP06300323A0050
Commune d'AMBERT		**Date de dépôt : 17/04/2023** **Complété le : 05/06/2023** **Modifié le : 14/06/2023 et le 03/07/2023** **Demandeur : ETABLISSEMENT FOURNIER représentée par Monsieur FOURNIER Fabien** **Pour : Mise en place d'une plateforme recevant une cuve à bio-carburant et installation d'un bungalow** **Adresse terrain : 250 Rue Sébastien Philippe Dupuy - 63600 AMBERT**

ARRÊTÉ
De non-opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/04/2023, complétée le 05/06/2023, et modifiée le 14/06/2023 et le 03/07/2023 par ETABLISSEMENT FOURNIER représentée par Monsieur FOURNIER Fabien et demeurant 250 Rue Sébastien Philippe Dupuy - 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 26/04/2023 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Mise en place d'une plateforme recevant une cuve à bio-carburant et installation d'un bungalow ;
- Sur un terrain situé : 250 Rue Sébastien Philippe Dupuy - 63600 AMBERT ;
- Pour une surface de plancher créée : de 9.47 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone Ulb du PLU ;

Vu le projet modifié le 14/06/2023 et le 03/07/2023 ;

Considérant que la cuve à bio-carburant est susceptible, en cas de fuite, de provoquer une pollution des sols et des eaux souterraines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP06300323A0050, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

La cuve à bio-carburant devra être installée sur un bac de rétention adapté ou être constituée d'une double enveloppe.

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être équipé d'un séparateur d'hydrocarbures afin de traiter les eaux chargées d'hydrocarbures avant le rejet des eaux pluviales.

L'ensemble des surfaces étanches de la parcelle, hors eaux de toiture, devra être raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales équipé du séparateur d'hydrocarbures.

AMBERT, le - 5 JUIL. 2023

Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.